

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2005-05-30-09:00 EDT. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LEAVE APPLICATION AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JUNE 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2005-05-30-09:00 HAE. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL ET LES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JUIN 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2005-06-06	<i>Sous-ministre du Revenu du Québec c. Richard Moufarrège</i> (Qc) (Civile) (30382) (Motion for costs and extension of time / Requête pour dépens et prorogation de délai)
2005-06-07	<i>Olga Medovarski v. The Minister of Citizenship and Immigration</i> (FC) (Civil) (By Leave) (30332)
2005-06-07	<i>Julio Esteban v. The Minister of Citizenship and Immigration</i> (FC) (Civil) (By Leave) (30334)
2005-06-08	<i>Imperial Tobacco Canada Limited, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (30411)
2005-06-09	<i>Her Majesty the Queen v. Sean Spence</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (30642)
2005-06-10	<i>Francine Bourdon, et al. c. Stelco Inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (30299)
2005-06-10	<i>David George Stender v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (30551)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

30382 Sous-ministre du Revenu du Québec c. Richard Moufarrège

NATURE OF THE CASE

Taxation – Deduction of amount paid as interest on loan taken out to generate property or business income – Deductibility of amount paid as interest when source of income disappears – Whether Court of Appeal erred in determining that Respondent could deduct interest even though property originally purchased had been sold and proceeds of disposition allocated to partial reimbursement of loan – Whether Court of Appeal erred in determining that Respondent could deduct interest even though shares in now-bankrupt company deemed to have been disposed of and reacquired at cost equal to nil pursuant to ss. 232.1 and 299 of *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3 – Whether Court of Appeal erred in determining that interest expense remains deductible if connection between expense and property in question maintained from time expense incurred and that question of relationship between expense and source of income relevant only at time of initial investment.

NATURE DE LA CAUSE

Droit fiscal – Déduction d’un montant payé à titre d’intérêts sur un prêt contracté pour générer un revenu de bien ou d’entreprise – Déductibilité du montant payé à titre d’intérêts lorsque la source génératrice de revenus disparaît – La Cour d’appel a-t-elle erré en déterminant que l’intimé pouvait déduire les intérêts alors que les immeubles initialement acquis avaient été vendus et que le produit d’aliénation avait été affecté au remboursement partiel de l’emprunt? – La Cour d’appel a-t-elle erré en déterminant que l’intimé pouvait déduire les intérêts alors que les actions d’une société désormais en faillite étaient réputées avoir été aliénées et de nouveau acquises à un coût nul en vertu des art. 232.1 et 299 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3? – La Cour d’appel a-t-elle erré en déterminant que la dépense d’intérêt demeure déductible si le lien entre cette dépense et le bien visé est maintenu depuis son origine, et que la question de la relation entre la dépense et la source de revenu ne se pose qu’au moment de l’investissement initial?

30332 Olga Medovarski v. The Minister of Citizenship and Immigration

Statutes - Interpretation - Administrative law - Immigration law - Statutory interpretation - Statutory stay - Retrospective and retroactive amendments - Whether “stay” in Immigration and Refugee Protection Act, s. 196 includes automatic stay under old Immigration Act - Whether right to appeal deportation order extinguished in case of permanent resident convicted of serious criminal offense - Whether the Federal Court of Appeal erred in its interpretation that the Appellant’s right to appeal to the Immigration Appeal Division was extinguished by s. 196 - Whether s. 196 of the Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, infringes s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, whether the infringement is a reasonable limit pursuant to s. 1.

The Appellant, a citizen of Yugoslavia, had been granted permanent residence upon coming to Canada in 1997. But, in 2001, she was sentenced to two years’ imprisonment for causing death by criminal negligence. She had been operating a motor vehicle when intoxicated and was involved in a fatal car crash.

As a result of this conviction, a removal order was issued against Ms. Medovarski on November 21, 2001, following a hearing by the Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board. On the same day, she filed an appeal to the Immigration Appeal Division of the Board (“IAD”) against the order, *Act* alleging that, in all the circumstances, she should not be removed from Canada. A notice from the IAD, dated April 24, 2002, informed her that her appeal would be heard on September 26, 2002.

However, before Ms. Medovarski’s appeal was heard, the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“*IRPA*”) came into effect on June 28, 2002. Subsections 64(1) and (2) abolish the right of appeal by permanent residents against removal orders on the basis of, among other things, a conviction of a criminal offence for which they were sentenced in Canada to imprisonment for at least two years. In a letter dated August 12, 2002, the Registrar of the IAD advised Ms. Medovarski that her appeal had been discontinued as a result of the new legislation. This decision was overturned on a judicial review application, but the IAD’s decision was restored by the Federal Court of Appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30332
Judgment of the Court of Appeal:	March 3, 2004
Counsel:	Lorne Waldman/Brena Parnes for the Appellant Bernard Laprade/Norman Lemyre for the Respondent

30332 Olga Medovarski c. Le Ministre de la Citoyenneté et de l’immigration

Lois - Interprétation - Droit administratif - Droit de l’immigration - Interprétation des lois - Sursis légal - Modifications de nature rétrospective ou rétroactive - Le « sursis » visé à l’art. 196 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés s’entend-il également du sursis automatique prévu par l’ancienne Loi sur l’immigration? - Y a-t-il extinction du droit d’appel contre une mesure de renvoi visant un résident permanent

déclaré coupable d'une infraction criminelle grave? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait erreur en considérant que l'art. 196 a pour effet d'éteindre le droit de l'appelante d'interjeter appel à la section d'appel de l'immigration? - L'article 196 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 enfreint-il l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Si oui, la violation est-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier?

L'appelante, ressortissante de la Yougoslavie, a obtenu le statut de résidente permanente à son arrivée au Canada, en 1997. En 2001, elle a été condamnée à deux ans de prison pour négligence criminelle causant la mort. Conduisant un véhicule automobile pendant qu'elle avait les facultés affaiblies par l'alcool, elle a eu un accident qui a entraîné la mort d'une personne.

Par suite de sa déclaration de culpabilité, M^{me} Medovarski a fait l'objet d'une mesure de renvoi, le 21 novembre 2001, suite à une audience de la section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié. Le même jour, l'appelante a déposé un appel contre cette mesure à la Section d'appel de l'immigration de la Commission (la « SAI »), indiquant que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada. Dans un avis daté du 24 avril 2002, la SAI l'a informé que son appel serait entendu le 26 septembre 2002.

Toutefois, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la « LIPR ») est entrée en vigueur le 28 juin 2002, avant l'audition de l'appel de M^{me} Medovarski. Les paragraphes 64(1) et (2) suppriment le droit des résidents permanents d'appeler d'une mesure de renvoi, et ce, pour divers motifs, dont la condamnation au Canada pour une infraction criminelle punie par un emprisonnement d'au moins deux ans. Le 12 août 2002, le greffier de la SAI a écrit à M^{me} Medovarski pour l'informer qu'on avait mis fin à son appel en conséquence de la nouvelle loi. Cette décision de la SAI a d'abord été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire, puis rétablie par la Cour d'appel fédérale.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	30332
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 3 mars 2004
Avocats :	Lorne Waldman/Brena Parnes pour l'appelante Bernard Laprade/Norman Lemyre pour l'intimé

30334 Julio Esteban v. Minister of Citizenship and Immigration

Statutes - Interpretation - Administrative Law - Immigration law - Judicial review - Statutory stay - Retrospective and retroactive amendments - To what extent should the principle of statutory interpretation of applying the scheme of the legislation be allowed to trump or outweigh other principles of statutory interpretation when interpreting an ambiguous statutory provision? - Whether s. 196 of the Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, infringes s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, whether the infringement is a reasonable limit pursuant to s. 1.

The Appellant is a permanent resident of Canada, who has been convicted of five criminal offences in Canada since 1990. Most recently, in January of 2001, after a plea of guilty, he was sentenced to four years in prison for trafficking in cocaine. As a result of those proceedings, pursuant to ss. 27(1)(d) and 27(3) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2 9 (the "former Act") the Appellant was reported for inquiry then directed to inquiry, following which a delegate of the Minister of Citizenship and Immigration formed the opinion that the Appellant was a danger to Canada. The Appellant commenced judicial review proceedings with respect to that decision.

On January 16, 2002, the Appellant was ordered by the adjudicator to be deported. The Appellant provided a notice of appeal of the removal order at the end of the hearing as required, which was accepted by the Immigration Appeal Division ("IAD") on a without prejudice basis in view of the existence of the danger opinion. Paragraph 70(5)(c) of the former *Act* precluded an appeal to the IAD by a person described in s. 27(1)(d) where the person was the subject of a danger opinion.

On June 28, 2002, the *Immigration and Refugee Protection Act* ("IRPA"), S.C. 2001, c. 27 was passed. On August 23, 2002, the Appellant's application for judicial review of the danger opinion was allowed on consent of the Respondent.

On August 26, 2002, the IAD advised the Appellant that his appeal of the deportation order was discontinued as a result of the existence of the danger opinion issued pursuant to s. 70(5) of the former Act and application of s. 64(1) of the *IRPA*. The IAD appears to have resiled from that position upon being advised that the danger opinion had been quashed by the Court before the decision of the IAD. On August 30, 2002, a hearings officer at Citizenship and Immigration Canada wrote to the Registrar of the IAD, advising of the four year sentence imposed on the Appellant, requesting that the appeal be discontinued pursuant to ss. 64 and 196 of the *IRPA*. On September 6, 2002, the Registrar, without having received submissions from the Appellant, wrote to him advising that the appeal had been discontinued as a result of the application of ss. 64 and 196. The Appellant sought judicial review of that decision. The judicial review judge allowed the application, setting aside the decision of the Registrar of the IAD. The Federal Court of Appeal overturned that judgment and restored the decision of the Registrar.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30334
Judgment of the Court of Appeal:	March 3, 2004
Counsel:	David Matas for the Appellant Sharlene Telles-Langdon for the Respondent

30334 Julio Esteban c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Lois - Interprétation - Droit administratif - Droit de l'immigration - Contrôle judiciaire - Sursis légal - Modifications de nature rétrospective ou rétroactive - Dans quelle mesure devrait-on permettre au principe d'interprétation législative fondé sur l'économie de la loi l'emporter sur les autres principes d'interprétation lorsqu'une disposition législative est ambiguë? - L'art. 196 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 enfreint-il l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Si oui, la violation est-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier?

L'appelant, résident permanent du Canada, a été déclaré coupable de cinq infractions criminelles depuis 1990. Sa dernière condamnation remonte à janvier 2001, où après avoir reconnu sa culpabilité l'appelant a été condamné à quatre ans de prison pour trafic de cocaïne. Par suite de ces procédures, il a fait l'objet, conformément à l'al. 27(1)d) et au par. 27(3) respectivement de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. ch. I-29(l' « ancienne loi »), d'un rapport et d'une enquête. À la suite de cette enquête, un délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a formulé un avis portant que l'appelant constituait un danger pour le public au Canada. L'appelant a demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

Le 16 janvier 2002, un arbitre a ordonné l'expulsion de l'appelant. L'appelant a déposé un avis d'appel contre la mesure de renvoi à la conclusion de l'audience, conformément aux exigences applicables; la Section d'appel de l'immigration (la « SAI ») a accepté l'avis, mais sous toutes réserves, vu l'existence d'un avis de danger. L'alinéa 70(5)c) de l'ancienne loi empêchait une personne visée par l'art. 27(1)d) et ayant fait l'objet d'un avis de danger d'en appeler à la SAI.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la « LIPR »), L.C. 2001, ch. 27, a été adoptée le 28 juin 2002. Le 23 août 2002, la demande de contrôle judiciaire de l'appelant relativement à l'avis de danger a été accueillie avec le consentement de l'intimé. Le 26 août 2002, la SAI a informé l'appelant qu'on avait mis fin à son appel contre la mesure de renvoi par suite de l'existence de l'avis de danger pour le public formulé en vertu du par. 70(5) de l'ancienne loi et par suite de l'application du par. 64(1) de la LIPR. La SAI semble avoir renoncé à cette position après avoir été avisée que la cour avait infirmé l'avis de danger pour le public avant qu'elle ne rendît elle-même sa décision. Le 30 août 2002, un agent d'audience de Citoyenneté et Immigration Canada à Winnipeg a écrit au greffier de la SAI pour l'informer de la peine d'emprisonnement de 4 ans infligée à l'appelant et demander qu'il soit mis fin à l'appel en vertu des art. 64 et 196 de la LIPR. Le 6 septembre 2002, sans avoir reçu d'observations de l'appelant, le greffier de la SAI a écrit à celui-ci pour l'informer qu'il avait été mis fin à l'appel du fait de l'application des art. 64 et 196. L'appelant a demandé le contrôle judiciaire de cette décision. Le juge saisi de cette demande y a fait droit et a annulé la décision du greffier de la SAI. La Cour d'appel fédérale a infirmé ce jugement et rétabli la décision du greffier de la SAI.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 30334
Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 mars 2004
Avocats : David Matas pour l'appelant
Sharlene Telles-Langdon pour l'intimé

30411 Imperial Tobacco Canada Limited et al v. Her Majesty the Queen in right of British Columbia et al

Constitutional law – Statutes – Tobacco legislation – Provincial jurisdiction (s. 92(13)) – Property and civil rights in the province – British Columbia enacting legislation to recover from tobacco industry health care costs paid in respect of persons suffering from tobacco related disease – Whether B.C. Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act unconstitutional as ultra vires competence of British Columbia legislature, because in pith and substance is extraterritorial in purpose and effect – Whether Act unconstitutional as violation of rule of law because of retroactivity – Whether Act unconstitutional as violation of judicial independence – Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, S.B.C. 2000, c. 30.

The general scheme of the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, c. 30 is to create a direct action by the Government of British Columbia for the value of the expenditures by the Government to provide benefits resulting from “tobacco related disease” caused or contributed to by a “tobacco related wrong”, as those terms are defined in the Act. Four actions were launched immediately after the Act was passed. The first is an action by the Attorney General of British Columbia against fourteen defendants. Three of the defendants are Canadian manufacturers of cigarettes while one is a former Canadian manufacturer of cigarettes and one is a trade organization. Three defendants manufactured cigarettes which were sold in British Columbia. The remaining six defendants, none of whom manufactured cigarettes sold in British Columbia, were said to be in some form of relationship which attracts liability with one or more defendants who manufactured cigarettes sold in British Columbia. Of the fourteen defendants, five are Canadian and nine are non-Canadian. Eleven of the fourteen defendants were served out of British Columbia, without leave, under the rules of the British Columbia court. Those eleven defendants applied to set aside service on a number of grounds, including that the Act is unconstitutional. The cause of action in the first action was pleaded as an aggregate action under s. 2 of the Act. The Attorney General’s Statement of Claim alleged that the defendants manufactured and promoted cigarettes which reached consumers and were smoked as intended and that in doing so the defendants breached their duty: by providing a defective product; by failing to warn of the risks of smoking their products; by targeting children and adolescents; by providing a product that was unjustifiably hazardous or which they should have known was unjustifiably hazardous; through deceit and misrepresentation about their product. The remainder of the defendants were joined in the action because it was pleaded that they engaged in some form of concerted action with one or more of the defendants who breached their duties to consumers in the ways alleged. The three other actions were brought, respectively, by the three Canadian manufacturers for a declaration that the Act is unconstitutional.

Holmes J. of the Supreme Court of British Columbia heard argument on the constitutionality of the Act and decided that the Act was unconstitutional because the extraterritorial reach of the Act exceeded provincial constitutional competence. He would have found the Act to be constitutional on the alleged grounds of judicial independence and the rule of law. In three sets of reasons for judgment concurring in the result, the Court of Appeal allowed the appeals and set aside the judgment of Holmes J., declaring that the Act was constitutionally valid legislation. In consequence, the Court of Appeal dismissed the three actions by the three Canadian tobacco manufacturers, and remitted the applications in respect of the service *ex juris* to the Supreme Court of British Columbia.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 30411
Judgment of the Court of Appeal: May 20, 2004
Counsel: Willaim S. Berardino Q.C./David C. Harris Q.C./Andrea N. MacKay for the Appellant Imperial Tobacco Canada Limited

James A. Macaulay Q.C./Kenneth M. Affleck Q.C./Ian Christman for the Appellant Rothmans, Benson & Hedges Inc
Jack Giles Q.C./Jeffrey Jay Kay Q.C./Dylana R. Bloor for the Appellant JTI-MacDonald Corp.
Mayanne Prohl for the Appellant Canadian Tobacco Manufacturers' Council
John J.L. Hunter Q.C./Craig P. Dennis/Matthew J. Westphal for the Appellant British American Tobacco (Investments)
Simon V. Potter/ Cynthia A. Millar for the Appellants Philip Morris Incorporated and Philip Morris International, Inc.
Thomas A. Berger Q.C./Daniel A. Webster Q.C./Elliott M. Myers Q.C./Craig E. Jones for the Respondents Attorney General of British Columbia

30411 Imperial Tobacco Canada Limited et autres c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique et autres

Droit constitutionnel – Législation – Loi relative au tabac – Compétence provinciale (par. 92(13)) – Propriété et droits civils dans la province – La Colombie-Britannique a adopté une loi permettant de recouvrer auprès de l'industrie du tabac le coût des soins de santé prodigués aux personnes atteintes d'une maladie liée au tabac – La Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act est-elle inconstitutionnelle au motif qu'elle outrepassé la compétence de l'assemblée législative de la Colombie-Britannique en raison du caractère véritablement extraterritorial de son objet et de son effet? – Est-elle inconstitutionnelle en ce que sa rétroactivité viole le principe de la primauté du droit? – Est-elle inconstitutionnelle en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'indépendance judiciaire? – Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, S.B.C. 2000, ch. 30.

L'objet général de la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, ch. 30 est de conférer au gouvernement de la Colombie-Britannique le droit d'intenter une action directe pour être défrayé des dépenses engagées pour fournir des soins de santé aux personnes atteintes d'une [TRADUCTION] « maladie liée au tabac » (« *tobacco related disease* ») imputable en totalité ou en partie à la [TRADUCTION] « faute d'un fabricant de produits du tabac » (« *tobacco related wrong* »), suivant la définition de ces deux expressions. Quatre actions ont été intentées dès l'adoption de la Loi. La première l'a été par le procureur général de la Colombie-Britannique contre quatorze défendeurs, dont trois fabricants de cigarettes canadiens, un ancien fabricant de cigarettes canadien et un organisme de défense de l'industrie. Trois autres défendeurs fabriquaient des cigarettes vendues en Colombie-Britannique. Les six autres, dont aucun ne fabriquait de cigarettes vendues en Colombie-Britannique, auraient eu, avec un ou plusieurs défendeurs fabriquant des cigarettes vendues en Colombie-Britannique, un lien engageant leur responsabilité. Des quatorze défendeurs, cinq sont canadiens et neuf sont étrangers. L'action a été signifiée à onze d'entre eux à l'extérieur de la Colombie-Britannique, sans autorisation, en application des règles de Cour suprême de la Colombie-Britannique. Ces onze défendeurs ont demandé l'annulation de la signification pour plusieurs motifs, dont l'inconstitutionnalité de la Loi. Dans la première instance, la cause d'action a été plaidée dans le cadre d'une action globale (« *aggregate action* ») suivant l'art. 2 de la Loi. Selon la déclaration du procureur général, les défendeurs fabriquaient des cigarettes qui parvenaient aux consommateurs et étaient fumées conformément à leur vœu et ils en faisaient la promotion. Les défendeurs manquaient ainsi à leurs obligations en fournissant un produit défectueux, en ne faisant aucune mise en garde contre les risques que comportait la consommation de leurs produits, en ciblant les enfants et les adolescents, en fournissant un produit qui, de manière injustifiable, était dangereux ou dont ils auraient dû savoir qu'il était, de manière injustifiable, dangereux et en recourant à la tromperie et aux déclarations trompeuses au sujet de leur produit. Il y a eu jonction avec l'action intentée contre les autres défendeurs au motif que ces derniers se seraient livrés à une forme d'action concertée avec un ou plusieurs des défendeurs qui avaient manqué aux obligations susmentionnées envers les consommateurs. Les trois autres actions ont été intentées, respectivement, par les trois fabricants canadiens, en vue de faire déclarer la Loi inconstitutionnelle.

Le juge Holmes, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, après avoir entendu les arguments sur la constitutionnalité, a conclu que la Loi était inconstitutionnelle, sa portée extraterritoriale outrepassant la compétence de la province. Il aurait en revanche conclu à la constitutionnalité de la Loi au regard de l'indépendance judiciaire et de la primauté du droit. Dans leurs motifs concordants quant au résultat, les trois juges de la Cour d'appel ont accueilli les appels et annulé la décision du juge Holmes, concluant à la constitutionnalité de la Loi. En conséquence, la Cour d'appel a rejeté les trois actions intentées par les trois fabricants canadiens et renvoyé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique les demandes relatives à la signification *ex juris*.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 30411

Arrêt de la Cour d'appel : le 20 mai 2004

Avocats : William S. Berardino, c.r./David C. Harris, c.r./Andrea N. MacKay, pour l'appelante Imperial Tobacco Canada Limited
James A. Macaulay, c.r./Kenneth M. Affleck, c.r./Ian Christman, pour l'appelante Rothmans, Benson & Hedges Inc.
Jack Giles, c.r./Jeffrey Jay Kay, c.r./Dylana R. Bloor, pour l'appelante JTI-MacDonald Corp.
Mayanne Prohl, pour l'appelant le Conseil canadien des fabricants de produits du tabac
John J.L. Hunter, c.r./Craig P. Dennis/Matthew J. Westphal, pour l'appelante British American Tobacco (Investments)
Simon V. Potter/Cynthia A. Millar, pour les appelantes Philip Morris Incorporated et Philip Morris International, Inc.
Thomas A. Berger, c.r./Daniel A. Webster, c.r./Elliott M. Myers, c.r./Craig E. Jones, pour l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique

30642 Her Majesty The Queen v. Sean Anthony Spence

Criminal law - Trial - Jury - Challenge for cause - Whether there was evidence of a realistic potential for partiality on the basis that the complainant was East Indian such that it was necessary for the challenge for cause question to include a reference to the complainant's race, in addition to the fact that the Respondent was black - Whether the majority of the Court of Appeal erred in relying on the fact that this was an interracial offence as justification for requiring that the challenge for cause question include reference to the complainant's race - Whether the failure of the trial judge to permit a challenge for cause question that included the fact that the complainant was East Indian deprived the Respondent of an impartial jury.

The victim, Qaisar Saleem, who worked for Pizza Pizza, was instructed to deliver a pizza and chicken wings to an apartment in Toronto, from an order received at 1:06 a.m. on June 28, 2000. He arrived at the building between 1:35 and 1:45 a.m., took the elevator, and walked to the apartment at the end of the hallway beside the stairwell. The first assailant emerged from the stairwell holding a pistol. He was described as a black man and with a cloth over his face. The victim could only see his eyes and could not identify him or any of the other assailants. A second man then emerged from the stairwell, also armed and masked. Three more masked men then emerged, but without weapons.

The last three assailants grabbed the victim's arms, took the food from him and his money and receipts from his pockets. Two of them took him into the stairwell where they bound his hands and mouth and removed his wallet and some change from his pockets.

The police found chicken bones and five Pizza Pizza receipts in the stairwell at about 4:00 a.m. that morning. Three fingerprints belonging to the Respondent were found on the receipt for the delivery to the building. A fourth print belonged to another man who was charged as a young offender.

The Respondent turned himself in to the police on August 7, 2000 in response to an outstanding warrant for robbery. He spoke to a lawyer between the time he was charged with the first robbery, the June 28th, and a second robbery, the July 5th. Before the July 5 counts were severed, the challenge for cause issue was raised with the trial judge. Defence counsel requested that the following question be put to prospective jurors on the challenge for cause:

“Would your ability to judge the evidence in this case without bias, prejudice or partiality be affected by the fact that the accused person is a black man charged with robbing white and East Indian persons?”

The Respondent was convicted of robbery, using an imitation firearm and wearing a disguise, in connection with the robbery of a pizza deliveryman on June 28, 2000. The Respondent asked to challenge the jury for cause, based on the fact that he was black and the victim was East Indian. The trial judge allowed the jury members to be canvassed on the basis that the Respondent was black, but would not allow a question addressing the interracial nature of the crime. On

appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial. Laskin J.A. dissenting would have dismissed the conviction appeal on the basis that the trial judge did not err in refusing to permit a question, which referred to the race of the victim during the challenge for cause of prospective jurors.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30642
Judgment of the Court of Appeal: November 1, 2004
Counsel: Jennifer Woolcombe/Deborah L. Krick for the Appellant
Christopher D. Hicks for the Respondent

30642 Sa Majesté la Reine c. Sean Anthony Spence

Droit criminel - Procès - Jury - Récusation motivée - A-t-on établi l'existence d'une possibilité réaliste de partialité du fait que le plaignant était originaire des Indes orientales, de sorte que la race du plaignant, en plus de celle de l'accusé, un Noir, doit être précisée dans la question posée à un candidat juré en vue de sa récusation éventuelle ? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de se fonder sur le caractère interracial de l'infraction pour exiger que la question posée fasse mention de la race du plaignant ? En refusant que la question indique l'origine de ce dernier, le juge du procès a-t-il privé l'intimé d'un jury impartial ?

Qaisar Saleem, la victime, travaillait pour Pizza Pizza. Le 28 juin 2000, après qu'une commande eut été passée à 1 h 6, il est allé livrer une pizza et des ailes de poulet à un appartement situé à Toronto. Arrivé à l'immeuble entre 1 h 35 et 1 h 45, il a pris l'ascenseur puis s'est dirigé vers l'appartement au bout du couloir, à côté de la cage d'escalier. Son premier agresseur a surgi de l'escalier en brandissant un pistolet. Suivant la description de la victime, il était de race noire et son visage était dissimulé par un linge. La victime n'a pu identifier le premier agresseur, dont elle n'a vu que les yeux, ni les autres. Un deuxième homme, également armé et masqué, a surgi de la cage d'escalier, suivi de trois autres, masqués, mais non armés. Les trois derniers agresseurs ont saisi les bras de la victime, se sont emparé de son argent, de la nourriture et des reçus qu'il avait sur lui. Deux d'entre eux l'ont emmené dans la cage d'escalier, lui ont ligoté les mains, l'ont bâillonné et l'ont dépouillé de son portefeuille ainsi que de sa menue monnaie.

Plus tard, vers 4 heures, la police a trouvé des os de poulet et cinq reçus de Pizza Pizza dans la cage d'escalier. Trois empreintes digitales de l'intimé et une quatrième d'une autre personne, qui a été accusée sous le régime des dispositions relatives aux jeunes contrevenants, ont été trouvées sur le reçu de livraison correspondant l'adresse en question.

L'intimé, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrestation pour vol, s'est livré à la police le 7 août 2000. Il a consulté un avocat après sa mise en accusation pour le vol du 28 juin, mais avant d'être formellement accusé d'un second vol commis le 5 juillet. Avant qu'il ne sépare les chefs d'accusation relatifs au vol du 5 juillet, le juge du procès a été saisi de la question de la récusation motivée. L'avocat de la défense a demandé que l'on pose la question suivante aux candidats jurés en vue de leur éventuelle récusation :

[TRADUCTION] « Le fait que M. Spence est de race noire et accusé d'avoir volé des personnes de race blanche et des gens originaires des Indes orientales influera-t-il sur votre capacité d'apprécier la preuve en toute impartialité ? »

L'intimé a été déclaré coupable de vol, d'usage d'une fausse arme à feu et de port de déguisement relativement au vol dont le livreur de pizza avait été victime le 28 juin 2000. L'intimé a demandé que la question posée en vue de la récusation éventuelle de candidats jurés précise qu'il était noir et que la victime était originaire des Indes orientales. Le juge du procès a permis qu'il soit fait mention du fait que l'accusé était noir, mais non de la nature interracial du crime. La Cour d'appel a accueilli l'appel à la majorité, annulant la déclaration de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès. Dissident, le juge Laskin aurait rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité, estimant que le juge de procès n'avait pas eu tort de refuser qu'une question posée aux candidats jurés en vue de leur récusation éventuelle fasse mention de la race de la victime.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30642
Arrêt de la Cour d'appel : le 1^{er} novembre 2004
Avocats : Jennifer Woolcombe/Deborah L. Krick pour l'appelante
Christopher D. Hicks pour l'intimé

30299 Francine Bourdon et al. v. Stelco Inc.

Commercial law – Statutes – Interpretation – Pension plan – Conflict of laws – Choice of law – Jurisdiction of Superior Court – Whether benefits provided for in s. 74 of the Pension Benefits Act, R.S.O. 1990, c. P.8, apply only to Ontario members in light of Appellants' pension plan – Whether Quebec Superior Court has jurisdiction to hear case in light of final decision of Superintendent of Pensions for Ontario.

The Respondent owned factories and offices in several provinces and had its head office in Ontario. Its employees had a pension plan. A memorandum of mutual agreement provided that the plan was governed by the Ontario authorities. The Appellants were employees of the Respondent. They worked only in Quebec, with the exception of Michel Tanguay, who also worked in Ontario and Nova Scotia.

In 1990, the Respondent shut down three factories in Quebec. In March 1992, a group of employees who had been denied benefits obtained an order of the Superintendent of Pensions for Ontario that the plan be wound up in part. The decision became final in 1996 when the Supreme Court of Canada refused leave to appeal from a judgment of the Ontario Court of Appeal. The order applied to all the Appellants.

Further to the order, the Respondent submitted to the Superintendent a report on how to effect the wind-up. For the purpose of determining the benefits, the report differentiated between members from Ontario, Alberta and Quebec. The law of Quebec would apply to the Appellants. On January 29, 1997, the Superintendent approved the report.

The Appellants then applied to the Superior Court to have s. 74 of Ontario's *Pension Benefits Act* apply to them and to have the Respondent pay them amounts ranging from \$13,690 to \$132,389 in addition to what they had already been paid pursuant to Quebec's *Supplemental Pension Plans Act*, R.S.Q., c. R-15.1. The Respondent raised two objections: (1) that the Superior Court lacked jurisdiction to hear the case and (2) that s. 74 did not apply to the Appellants, since they were not Ontario residents.

On June 20, 2000, the Superior Court found that it did have jurisdiction but dismissed the Appellants' action on the basis that s. 74 did not apply to them. On March 1, 2004, the Court of Appeal dismissed the Appellants' appeal; Morin J.A. dissented on the issue of jurisdiction, while Robert C.J.Q. dissented on the merits.

Origin of case: Quebec
File No.: 30299
Judgment of the Court of Appeal: March 1, 2004
Counsel: Claude Tardif and Gaétan Lévesque for the Appellants
Chantal Masse and Timothé R. Huot for the Respondent

30299 Francine Bourdon et autres c. Stelco inc.

Droit commercial – Législation – Interprétation – Régime de retraite – Droit international privé – Choix de loi applicable – Compétence de la Cour supérieure – Les avantages prévus à l'art. 74 de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8, ne s'appliquent-ils qu'aux participants ontariens compte tenu du régime de retraite des appelants? – La Cour supérieure du Québec était-elle compétente pour entendre le litige compte tenu de l'existence d'une décision finale du surintendant des pensions de l'Ontario?

L'intimée possède des usines et bureaux dans plusieurs provinces et à son siège social en Ontario. Ses employés bénéficient d'un régime de retraite. En vertu d'un accord multilatéral de réciprocité, le régime est régi par les autorités ontariennes. Les appelants étaient employés de l'intimée. Ils ont travaillé uniquement au Québec, à l'exception de l'appelant Michel Tanguay, qui a aussi travaillé en Ontario et en Nouvelle-Écosse.

En 1990, l'intimée ferme trois usines au Québec. En mars 1992, un groupe de salariés, privés de bénéficiaires, obtient une ordonnance du surintendant des pensions de l'Ontario décrétant la liquidation partielle du régime. Le jugement devient final en 1996 lorsque la Cour suprême du Canada refuse la permission d'appel du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario. L'ordonnance s'applique à tous les appelants.

À la suite de cette ordonnance, l'intimée fournit au surintendant un rapport sur la façon d'effectuer la liquidation. Pour les fins de la détermination des bénéficiaires, le rapport distingue les membres de l'Ontario, de l'Alberta et du Québec. La loi québécoise sera appliquée aux appelants. Le 29 janvier 1997, le surintendant approuve le rapport.

Les appelants s'adressent alors à la Cour supérieure pour que leur soit appliqué l'art. 74 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et pour que l'intimée leur verse, en sus de ce qui a déjà été payé en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, L.R.Q., ch. R-15.1, des montants supplémentaires variant de 13 690 \$ à 132 389 \$ selon le cas. L'intimée soulève deux objections : 1) que la Cour supérieure n'est pas compétente pour connaître de l'affaire; 2) que l'art. 74 ne s'applique pas aux appelants, puisque ceux-ci ne résident pas en Ontario.

Le 20 juin 2000, la Cour supérieure, estimant qu'elle a compétence, rejette l'action des appelants au motif que l'art. 74 ne s'applique pas aux appelants. Le 1^{er} mars 2004, la Cour d'appel rejette l'appel des appelants, le juge Morin étant dissident sur la question de compétence, le juge en chef Robert étant dissident sur le fond.

Origine:	Québec
N° du greffe:	30299
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 1 ^{er} mars 2004
Avocats:	Claude Tardif et Gaétan Lévesque pour les appelants Chantal Masse et Timothé R. Huot pour l'intimée

30551 David George Stender v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Sexual Assault - Consent - Abuse of power - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge committed an error of law by failing to properly consider and apply section 273.1(1) of the Criminal Code - Whether the Court of Appeal erred in finding that the type of analysis conducted in R. v. Cuerrier did not apply to this case - Whether Court of Appeal erred in allowing an appeal on a ground that did not raise an issue of law alone and in entering a conviction.

The Appellant was tried by Cumming J. sitting alone, on two counts of sexual assault, three counts of assault and one count of uttering a death threat, all in relation to the same person. At the outset of the trial the Appellant pleaded guilty to the three counts of assault and proceeded to trial on the remaining three counts. The charge of uttering a death threat was dismissed on a motion for non-suit after the close of the Crown's case. The Appellant was acquitted of both sexual assault charges. He was sentenced to a conditional discharge and two years of probation for the assault convictions. The Court of Appeal heard an appeal from the acquittals on the sexual assault charges in April 2004. The appeal was allowed, and a conviction entered on the ground that the complainant had not consented to engage in the sexual activity in question.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30551
Judgment of the Court of Appeal:	August 23, 2004
Counsel:	Christopher Hicks for the Appellant Joan Barrette for the Respondent

30551 David George Stender c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel — Agression sexuelle — Consentement — Abus de pouvoir — La Cour d’appel s’est-elle trompée en concluant que le juge du procès avait commis une erreur de droit en omettant de prendre dûment en compte et d’appliquer l’art. 273.1(1) du Code Criminel ? — La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en décidant que le type d’analyse faite dans R. c. Cuerrier ne s’appliquait pas en l’espèce? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en accueillant un appel pour un motif qui ne comporte pas une question de droit seulement et en inscrivant une déclaration de culpabilité ?

L’appelant a été jugé par le juge Cumming, siégeant sans jury, relativement à deux chefs d’accusation d’agression sexuelle, trois de voies de fait et un de menaces de mort, toutes ces infractions visant la même personne. Au début du procès, l’appelant a reconnu sa culpabilité relativement aux trois chefs de voies de fait et a subi son procès relativement aux trois autres chefs d’accusation. À la fin de la présentation de la preuve du ministère public, le juge a rejeté l’accusation de menaces de mort sur présentation d’une demande de non-lieu. L’appelant a été acquitté des deux accusations d’agression sexuelle. Pour les infractions de voies de fait dont s’était reconnu coupable, l’appelant a écopé d’une absolution sous conditions assortie de deux ans de probation. L’appel des acquittements relatifs aux agressions sexuelles a été entendu en avril 2004. La Cour d’appel a accueilli l’appel et inscrit une déclaration de culpabilité pour le motif que la plaignante n’avait pas consenti à l’activité sexuelle en cause.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30551
Arrêt de la Cour d’appel :	Le 23 août 2004
Avocats :	Christopher Hicks pour l’appelant Joan Barrette pour l’intimée
